

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

Luxembourg, le 16 décembre 2005

A tous les établissements de crédit

CIRCULAIRE CSSF 05/227 *

Concerne : Introduction d'un nouveau reporting prudentiel en 2008

Mesdames, Messieurs,

Suite à l'adoption du nouveau dispositif prudentiel d'adéquation des fonds propres CAD III¹ et de l'introduction de la réglementation européenne en matière de normes comptables internationales IAS/IFRS², la CSSF a pris la décision de refondre son reporting prudentiel et de basculer au 1^{er} janvier 2008, date de la mise en application obligatoire de la CAD III, vers un reporting prudentiel basé sur les normes IAS.

L'objet de la présente circulaire est d'informer les banques sur le nouveau reporting prudentiel, applicable dans son ensemble à partir de janvier 2008.

Le nouveau reporting se distingue par les particularités suivantes :

- **A partir du 1^{er} janvier 2008**, le nouveau reporting prudentiel, comprenant le reporting comptable basé sur les normes IAS (il s'agit essentiellement du bilan et du compte de profits et pertes) et le reporting sur l'adéquation des fonds propres, sera applicable tant au niveau consolidé qu'au niveau non consolidé.
- Le nouveau reporting comptable et le nouveau reporting sur l'adéquation des fonds propres seront extraits des **schémas européens communs** élaborés par le *Committee of European Banking Supervisors* (CEBS) en matière de reporting financier (*Financial Reporting*, FINREP) d'une part, et en matière de reporting prudentiel pour la surveillance de l'adéquation des fonds propres (*Common Reporting*, COREP), d'autre part. Les schémas

* Lire également la [circulaire CSSF 07/316](#) qui apporte certaines modifications à la présente circulaire.

¹ Le terme CAD III (*Capital Adequacy Directive III*) se réfère à la *Capital Requirements Directive* transposant dans l'Union européenne le nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres « Bâle II ».

² *International Accounting Standards* (IAS) suivant la dénomination des normes comptables internationales adoptées par l'*International Accounting Standards Committee* (IASC) et *International Financial Reporting Standards* (IFRS) suivant la dénomination des nouvelles normes comptables internationales adoptées par l'*International Accounting Standards Board* (IASB), l'institut successeur de l'IASC depuis le 1^{er} avril 2001. Pour des raisons de lisibilité et d'historique, il est référé dans le texte qui suit uniquement au terme «IAS» visant par là à la fois les normes IAS et les normes IFRS.

européens, en l'occurrence le reporting comptable, seront légèrement adaptés pour tenir compte des particularités du système bancaire luxembourgeois.

- Tant le nouveau reporting comptable que le nouveau reporting sur l'adéquation des fonds propres devront être soumis dans le format de transfert électronique des données **XBRL** (*eXtensible Business Reporting Language*).
- Avant son introduction, l'ensemble du reporting prudentiel sera soumis à un **test de pertinence et de cohérence**, de manière à assurer la mise à disposition d'informations strictement nécessaires et suffisantes pour répondre aux besoins d'une surveillance prudentielle appropriée.

Avant le 1^{er} janvier 2008, les banques pourront appliquer certains éléments du nouveau reporting de manière volontaire sur base d'un accord de la CSSF. Il en est ainsi pour les banques qui, conformément à la CAD III, souhaitent déjà appliquer en 2007 les approches simples ou intermédiaires du nouveau dispositif prudentiel d'adéquation des fonds propres. Il en est de même pour les banques qui souhaitent appliquer les normes IAS pour les besoins du reporting prudentiel avant 2008.

Enfin, la présente circulaire vise à donner quelques précisions sur le nouveau régime comptable pour la publication légale des comptes, prévu dans le projet de loi N°5429 transposant la réglementation européenne relative aux normes IAS en droit bancaire national. Ainsi, dans leurs comptes publiés, suite à l'adoption du projet de loi en question, les banques de la place pourront soit continuer à appliquer les normes comptables actuelles, soit introduire certaines dispositions des normes IAS ou encore appliquer le référentiel IAS en entier.

Les répercussions de l'introduction des normes IAS sur la détermination de l'adéquation des fonds propres réglementaires sont traitées dans une circulaire séparée (voir circulaire CSSF 05/228).

Le détail des schémas et les modalités d'application du nouveau reporting prudentiel seront publiés au cours de l'année 2006. De même, la taxonomie XBRL qui se rapporte aux nouveaux schémas de reporting comptable et d'adéquation des fonds propres sera publiée en 2006.

Pour une vue d'ensemble sur l'introduction du nouveau reporting prudentiel et la publication légale des comptes, il est également référé au schéma figurant à l'annexe 1 de la présente circulaire.

Le contenu de la circulaire se présente de la manière suivante :

CHAPITRE I : Fondements de la décision de la CSSF

CHAPITRE II : Présentation du nouveau reporting prudentiel comptable

II.1 Reporting sur une base consolidée

II.2 Reporting sur une base individuelle

CHAPITRE III: Nouveau régime comptable pour la publication légale des comptes prévu dans le projet de loi N°5429

Annexe 1 : Schéma récapitulatif sur l'introduction du nouveau reporting prudentiel et la publication légale des comptes

Annexe 2 : Détail des tableaux de reporting prudentiel applicables

Chapitre I : Fondements de la décision de la CSSF

La décision de la CSSF de basculer vers un reporting prudentiel basé sur les normes IAS repose sur les considérations suivantes :

L'introduction du reporting prudentiel sur base des normes IAS donnera aux banques de la place l'opportunité de faire du référentiel IAS leur référentiel de base. En effet, même si actuellement l'obligation du recours au référentiel IAS au niveau communautaire est limitée aux seuls comptes consolidés à publier par les sociétés cotées, nombre de banques de la place sont concernées par l'introduction des normes IAS de par leur intégration dans un groupe européen qui publie sous référentiel IAS.

Le schéma européen commun de reporting financier, de même que le schéma commun de reporting prudentiel pour la surveillance de l'adéquation des fonds propres, élaborés par le CEBS, visent à répondre aux attentes de l'industrie en vue d'une harmonisation du reporting et d'une réduction des charges administratives incombant aux banques.

Tout comme le dispositif CAD III, le recours aux normes IAS permet un rapprochement de la comptabilité de la gestion interne des risques des banques.

L'introduction simultanée d'un reporting sur base IAS offre aux banques l'occasion d'investir dans un système comptable moderne qui permet des synergies avec la mise en œuvre du nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres.

Quant aux implications de la mise en place d'un reporting prudentiel IAS, la CSSF n'entend pas imposer aux banques le remplacement de leur système comptable de base, dans la mesure où le reporting prudentiel IAS pourra être établi sur base de logiciels procédant à une simple conversion des données correspondant aux normes comptables actuelles en des données correspondant aux normes IAS.

Pour mettre en place le nouveau reporting, la CSSF a tenu compte des aspects fiscaux et du fait que la place financière accueille des banques d'origines géographiques diverses, soumises à des contraintes différentes, le cas échéant, de par l'autorité de contrôle du groupe auquel elles appartiennent.

Dans ce contexte, la CSSF contribue à l'élaboration par l'Administration des Contributions directes d'une solution assurant à tous les établissements de crédit de la place un régime comparable en matière d'imposition du revenu, quelles que soient les normes comptables appliquées à leurs comptes statutaires soumis à publication légale.

Chapitre II : Présentation du nouveau reporting prudentiel comptable

Le reporting comptable IAS de la CSSF, tant au niveau consolidé qu'au niveau non consolidé, sera extrait du schéma européen commun de reporting financier pour les besoins de la surveillance prudentielle, développé par le CEBS, tout en tenant compte de certaines particularités du système bancaire luxembourgeois.

Le schéma européen commun de reporting financier, publié pour consultation publique le 7 avril 2005, a été amendé pour tenir compte des résultats de la consultation et le schéma final a été publié le 16 décembre 2005³.

Le nouveau reporting comptable de la CSSF, tant au niveau consolidé qu'au niveau non consolidé, sera à soumettre obligatoirement dans le format de transfert XBRL, dont la taxonomie sera également développée par le CEBS.

Concernant les modalités de l'introduction du référentiel IAS dans le reporting prudentiel de la CSSF, il est distingué entre le reporting sur une base consolidée et le reporting sur une base individuelle.

II.1 Reporting sur une base consolidée

La CSSF prévoit une introduction du référentiel IAS dans le reporting prudentiel consolidé en deux phases, à savoir une phase optionnelle et une phase obligatoire, dont les modalités sont décrites ci-dessous. Pour plus de détails sur les différents tableaux à soumettre à la CSSF sur une base consolidée durant les phases précitées, il est référé aux tableaux récapitulatifs figurant à la section I de l'annexe 2 de la présente circulaire.

II.1.1 Phase optionnelle

A. Reporting comptable (tableaux B 6.1 et B 6.2)

Durant la phase optionnelle, allant du **31 décembre 2005 au 31 décembre 2007**, les banques qui le souhaitent pourront introduire, de manière anticipative, le référentiel IAS selon deux alternatives :

1. Les banques pourront soumettre à la CSSF un reporting comptable IAS basé sur les schémas comptables internes (bilan et compte de profits et pertes) de la banque en lieu et place des tableaux B 6.1 (Situation active et passive consolidée avec hors-bilan) et B 6.2 (Compte de profits et pertes consolidé) actuels, basés sur le référentiel comptable LUX GAAP.
2. Plutôt que de remplacer le reporting comptable actuel (tableaux B 6.1 et B 6.2) par un reporting IAS sur base des schémas internes, les banques pourront également appliquer le référentiel IAS, ou seulement l'une ou l'autre disposition des normes IAS (p.ex. l'évaluation à la juste valeur du portefeuille de placement conformément à la norme IAS 39) dans le cadre des tableaux B 6.1 et B 6.2 actuels.

La CSSF précisera les lignes des tableaux B 6.1 et B 6.2 à utiliser pour enregistrer les éléments spécifiques aux normes IAS.

³ <http://www.c-eps.org/standards.htm>

B. Implications pour les autres tableaux du reporting prudentiel sur une base consolidée

B.1 Reporting sur la concentration des risques (tableau B 6.3)

Le tableau B 6.3 (Renseignements sur la concentration des risques) est à soumettre **dans sa forme actuelle** en principe sur base du référentiel comptable utilisé pour le reporting comptable (LUX GAAP ou normes IAS, selon le choix de la banque). A titre dérogatoire, les banques ayant adopté le référentiel IAS pour les besoins comptables pourront néanmoins continuer, de manière provisoire, à établir le tableau B 6.3 sur base du référentiel LUX GAAP jusqu'au 31 décembre 2007. En cas de recours au référentiel IAS, des retraitements sont applicables pour le calcul des fonds propres prudentiels. Les retraitements en question sont décrits dans une circulaire séparée de la CSSF (voir circulaire CSSF 05/228).

B.2 Reporting sur l'adéquation des fonds propres (tableau B 6.4)

Pour les banques appliquant CAD III à partir du 1^{er} janvier 2007, le tableau B 6.4 (Ratio intégré consolidé/Ratio simplifié consolidé) actuel sera remplacé, à partir de cette date, par le nouveau schéma extrait du schéma européen de reporting prudentiel pour la surveillance de l'adéquation des fonds propres (nouveau tableau B 6.4). Ce schéma devra en principe être établi sur base du référentiel comptable utilisé pour le reporting comptable (LUX GAAP ou normes IAS, selon le choix de la banque). A titre dérogatoire, les banques ayant adopté le référentiel IAS pour les besoins comptables pourront établir le nouveau tableau B 6.4 sur base du référentiel LUX GAAP jusqu'au 31 décembre 2007. En cas de recours au référentiel IAS, des retraitements sont applicables pour le calcul des fonds propres prudentiels. Les retraitements en question sont décrits dans une circulaire séparée de la CSSF (voir circulaire CSSF 05/228).

Pour les banques continuant à appliquer CAD II jusqu'au 31 décembre 2007, le tableau B 6.4 actuel reste applicable jusqu'à cette date. Il devra toutefois être établi en principe sur base du référentiel comptable utilisé pour le reporting comptable (LUX GAAP ou normes IAS, selon le choix de la banque). A titre dérogatoire, les banques ayant adopté le référentiel IAS pour les besoins comptables pourront néanmoins continuer, de manière provisoire, à établir le tableau B 6.4 actuel sur base du référentiel LUX GAAP jusqu'au 31 décembre 2007. En cas de recours au référentiel IAS, des retraitements sont applicables pour le calcul des fonds propres prudentiels. Les retraitements en question sont décrits dans une circulaire séparée de la CSSF (voir circulaire CSSF 05/228).

C. Demandes à soumettre à la CSSF

Les banques qui désirent appliquer, durant la phase optionnelle, le référentiel IAS dans leur reporting comptable consolidé sur base de schémas de reporting comptables internes, en lieu et place des tableaux B 6.1 et B 6.2 actuels, respectivement qui désirent appliquer durant la phase optionnelle le référentiel IAS, ou seulement l'une ou l'autre disposition des normes IAS, dans le cadre des tableaux B 6.1 et B 6.2 actuels, doivent soumettre une demande préalable à la CSSF.

II.1.2 Phase obligatoire

A. Reporting comptable (nouveaux tableaux B 6.1 et B 6.2)

A partir du **1er janvier 2008** (1^{re} situation à établir au 31 mars 2008), toutes les banques devront obligatoirement soumettre des schémas comptables consolidés (bilan et compte de profits et pertes) sur base du référentiel IAS.

Les banques devront utiliser à cet effet le schéma européen de reporting IAS adapté aux particularités du système bancaire luxembourgeois (nouveaux tableaux B 6.1 et B 6.2). En particulier, pour des raisons de prudence, les options prévues dans les normes IAS d'une réévaluation des immobilisations corporelles et incorporelles et d'une évaluation à la juste valeur des immeubles de placement ne seront pas applicables. D'autre part, la CSSF va fournir des lignes directrices quant aux règles de provisionnement.

Le schéma et les modalités d'envoi du nouveau schéma de reporting comptable IAS (nouveaux tableaux B 6.1 et B 6.2) seront communiqués aux banques en 2006.

B. Implications pour les autres tableaux du reporting prudentiel sur une base consolidée

B.1 Reporting sur la concentration des risques (tableau B 6.3 adapté)

Le tableau B 6.3 sera adapté au référentiel IAS.

Le schéma adapté du tableau B 6.3 sera communiqué aux banques en 2006.

B.2 Reporting sur l'adéquation des fonds propres (nouveau tableau B 6.4)

A partir du 1^{er} janvier 2008, toutes les banques devront utiliser le nouveau schéma de reporting prudentiel pour la surveillance de l'adéquation des fonds propres (nouveau tableau B 6.4), basé sur le référentiel IAS et prévoyant à cet égard des retraitements pour le calcul des fonds propres prudentiels décrits dans une circulaire séparée de la CSSF (voir circulaire CSSF 05/228).

Le détail des tableaux à fournir et les modalités d'envoi du schéma de reporting prudentiel CAD III (nouveau tableau B 6.4) seront communiqués aux banques en 2006.

II.1.3 Remarques

1. Il est souligné qu'indépendamment du référentiel comptable utilisé pour le reporting prudentiel, pour la publication légale des comptes, les banques restent soumises à la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit, dont des amendements sont prévus dans le projet de loi N°5429. Pour plus de détails à cet égard, il est référé au chapitre III de la présente circulaire.
2. Le choix du référentiel comptable pour le reporting prudentiel n'a pas d'impact sur le champ d'application du contrôle consolidé de la CSSF, qui est défini dans la loi modifiée

du 5 avril 1993 relative au secteur financier et qui est plus restrictif que celui pour la publication des comptes consolidés en ce sens qu'il inclut en principe uniquement les filiales bancaires et les filiales établissements financiers.

3. Durant la phase obligatoire, alors que les données comparatives calculées sous CAD II pour les besoins du *parallel calculation* prévues dans le dispositif CAD III sont à établir en principe sur base du référentiel IAS, avec application des retraitements pour le calcul des fonds propres prudentiels décrits dans une circulaire séparée de la CSSF, les banques pourront continuer, à titre dérogatoire, à établir les données CAD II en question sur base du référentiel LUX GAAP durant la phase transitoire prévue dans le dispositif CAD III⁴.

II.2 Reporting sur une base individuelle

La CSSF prévoit une introduction du référentiel IAS dans le reporting prudentiel sur une base individuelle en deux phases, à savoir une phase optionnelle et une phase obligatoire, dont les modalités sont décrites ci-dessous. Pour plus de détails sur les différents tableaux à soumettre à la CSSF sur une base individuelle durant les phases précitées, il est référé aux tableaux récapitulatifs figurant aux sections II et III de l'annexe 2 de la présente circulaire.

II.2.1 Phase optionnelle

A. Reporting comptable (tableaux B 1.1 et B 2.1)

Durant la phase optionnelle, allant du **31 décembre 2005 au 31 décembre 2007**, les banques qui le souhaitent pourront appliquer, de manière anticipative, le référentiel IAS, ou seulement l'une ou l'autre disposition des normes IAS (p.ex. évaluation à la juste valeur du portefeuille de placement conformément à la norme IAS 39), dans le cadre des tableaux B 1.1 (Situation active et passive avec hors-bilan) et B 2.1 (Compte de profits et pertes) actuels.

La CSSF précisera les lignes des tableaux B 1.1 et B 2.1 à utiliser pour enregistrer les éléments spécifiques aux normes IAS.

B. Implications pour les autres tableaux du reporting prudentiel sur une base individuelle

B.1 Principe général

Tous les tableaux du reporting prudentiel sur une base individuelle sont à soumettre **dans leur forme actuelle** en principe sur base du référentiel comptable utilisé pour le reporting comptable (LUX GAAP ou normes IAS, selon le choix de la banque). A titre dérogatoire, les banques ayant adopté le référentiel IAS pour les besoins comptables pourront néanmoins continuer, de manière provisoire, à établir les autres tableaux prudentiels sur base du référentiel LUX GAAP jusqu'au 31 décembre 2007. En cas de recours au

⁴ Notons à ce sujet que la notion du « *parallel calculation* » est à dissocier de la notion de « *parallel run* » prévue dans le dispositif Bâle II et qui n'a pas été reprise dans la législation européenne. Le « *parallel calculation* » se réfère aux calculs comparatifs entre l'ancien et le nouveau régime d'adéquation des fonds propres une fois que le nouveau régime est d'application. Ce calcul vise à établir le plancher à appliquer aux actifs à risques pondérés calculé selon le nouveau régime lors de la phase transitoire tel que décrit dans l'article 152, paragraphes (1), (2), (3), (4) et (5) de la directive 2000/12/CE amendée.

référentiel IAS, des retraitements sont applicables pour le calcul des fonds propres prudentiels. Les retraitements en question sont décrits dans une circulaire séparée de la CSSF (voir circulaire CSSF 05/228).

B.2 Cas particulier du reporting sur l'adéquation des fonds propres (tableau B 1.4)

Pour les banques appliquant CAD III à partir du 1^{er} janvier 2007, le tableau B 1.4 (Ratio intégré/Ratio simplifié) actuel sera remplacé, à partir de cette date, par le nouveau schéma de reporting prudentiel pour la surveillance de l'adéquation des fonds propres (nouveau tableau B 1.4). Ce schéma devra en principe être établi sur base du référentiel comptable utilisé pour le reporting comptable (LUX GAAP ou normes IAS, selon le choix de la banque). A titre dérogatoire, les banques ayant adopté le référentiel IAS pour les besoins comptables pourront établir le nouveau tableau B 1.4 sur base du référentiel LUX GAAP jusqu'au 31 décembre 2007. En cas de recours au référentiel IAS, des retraitements sont applicables pour le calcul des fonds propres prudentiels. Les retraitements en question sont décrits dans une circulaire séparée de la CSSF (voir circulaire CSSF 05/228).

Pour les banques continuant à appliquer CAD II jusqu'au 31 décembre 2007, le tableau B 1.4 actuel reste applicable jusqu'à cette date. Il devra toutefois être établi en principe sur base du référentiel comptable utilisé pour le reporting comptable (LUX GAAP ou normes IAS, selon le choix de la banque). A titre dérogatoire, les banques ayant adopté le référentiel IAS pour les besoins comptables pourront néanmoins continuer, de manière provisoire, à établir le tableau B 1.4 actuel sur base du référentiel LUX GAAP jusqu'au 31 décembre 2007. En cas de recours au référentiel IAS, des retraitements sont applicables pour le calcul des fonds propres prudentiels. Les retraitements en question sont décrits dans une circulaire séparée de la CSSF (voir circulaire CSSF 05/228).

C. Demandes à soumettre à la CSSF

Les banques qui désirent appliquer durant la phase optionnelle le référentiel IAS, ou seulement l'une ou l'autre disposition des normes IAS, dans le cadre des tableaux B 1.1 et B 2.1 actuels, doivent soumettre une demande préalable à la CSSF.

II.2.2 Phase obligatoire

A. Reporting comptable (nouveaux tableaux B 1.1 et B 2.1)

A partir du **1er janvier 2008** (1^{re} situation à établir au 31 janvier 2008), toutes les banques devront obligatoirement soumettre des schémas comptables sur une base individuelle (bilan et compte de profits et pertes) sur base du référentiel IAS.

Les banques devront utiliser à cet effet le schéma européen de reporting IAS adapté aux particularités du système bancaire luxembourgeois (nouveaux tableaux B 1.1 et B 2.1). En particulier, pour des raisons de prudence, les options prévues dans les normes IAS d'une réévaluation des immobilisations corporelles et incorporelles et d'une évaluation à la juste valeur des immeubles de placement ne seront pas applicables. D'autre part, la CSSF va fournir des lignes directrices quant aux règles de provisionnement.

Le schéma précis et les modalités d'envoi du nouveau schéma de reporting comptable IAS (nouveaux tableaux B 1.1 et B 2.1) seront communiqués aux banques en 2006.

B. Implications pour les autres tableaux du reporting prudentiel sur une base individuelle

B.1 Principe général

L'ensemble des tableaux du reporting prudentiel sur une base individuelle sera adapté au référentiel IAS. En outre, les tableaux seront évalués quant à leur pertinence pour les besoins prudentiels eu égard également à l'introduction du nouveau schéma de reporting CAD III.

Le schéma adapté des tableaux en question sera communiqué aux banques ultérieurement.

B.2 Cas particulier du reporting sur l'adéquation des fonds propres (nouveau tableau B 1.4)

A partir du 1^{er} janvier 2008, toutes les banques devront établir le nouveau schéma de reporting prudentiel pour la surveillance de l'adéquation des fonds propres (nouveau tableau B 1.4), basé sur le référentiel IAS et prévoyant à cet égard des ajustements pour le calcul des fonds propres prudentiels décrits dans une circulaire séparée de la CSSF (voir circulaire CSSF 05/228).

Le détail des tableaux à fournir et les modalités d'envoi du schéma de reporting prudentiel CAD III (nouveau tableau B 1.4) seront communiqués aux banques en 2006.

II.2.3 Remarques

1. Il est souligné qu'indépendamment du référentiel comptable utilisé pour le reporting prudentiel, pour la publication légale des comptes, les banques restent soumises à la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit, dont des amendements sont prévus dans le projet de loi N°5429. Pour plus de détails à cet égard, il est référé au chapitre III de la présente circulaire.
2. Durant la phase obligatoire, alors que les données comparatives calculées sous CAD II pour les besoins du *parallel calculation* prévues dans le dispositif CAD III sont à établir en principe sur base du référentiel IAS, avec application des retraitements pour le calcul des fonds propres prudentiels décrits dans une circulaire séparée de la CSSF, les banques pourront continuer, à titre dérogatoire, à établir les données CAD II en question sur base du référentiel LUX GAAP durant la phase transitoire prévue dans le dispositif CAD III⁵.

⁵ Notons à ce sujet que la notion du « *parallel calculation* » est à dissocier de la notion de « *parallel run* » prévue dans le dispositif Bâle II et qui n'a pas été reprise dans la législation européenne. Le « *parallel calculation* » se réfère aux calculs comparatifs entre l'ancien et le nouveau régime d'adéquation des fonds propres une fois que le nouveau régime est d'application. Ce calcul vise à établir le plancher à appliquer aux actifs à risques pondérés calculé selon le nouveau régime lors de la phase transitoire tel que décrit dans l'article 152, paragraphes (1), (2), (3), (4) et (5) de la directive 2000/12/CE amendée.

Chapitre III: Nouveau régime comptable pour la publication légale des comptes prévu dans le projet de loi N°5429

La publication légale des comptes des établissements de crédit est régie par la loi du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit, telle que modifiée. Le projet de loi N°5429 relatif à l'introduction des normes comptables internationales pour les établissements de crédit prévoit d'introduire dans la loi en question des modifications importantes en ce qui concerne le régime comptable des comptes publiés des banques.

Le projet de loi N°5429 transpose, pour le secteur bancaire, le régime optionnel du règlement IAS⁶ permettant d'élargir le champ d'application des normes IAS aux sociétés non cotées et aux comptes annuels, ainsi que les directives Juste Valeur⁷ et Modernisation des directives comptables⁸ introduisant, entre autres, sous forme optionnelle certaines dispositions des normes IAS.

Suite à l'adoption du projet de loi précité dans sa teneur actuelle, les banques auront la faculté de publier leurs comptes consolidés, respectivement leurs comptes annuels, sous un des trois régimes comptables suivants :

- Régime comptable actuel (LUX GAAP actuelles)
- Régime comptable mixte (LUX GAAP actuelles avec recours à l'une ou l'autre disposition des normes IAS, comme l'évaluation à la juste valeur du portefeuille de placement conformément à la norme IAS 39)
- Régime comptable IAS.

Le régime comptable mixte permettra notamment aux banques de migrer vers le référentiel IAS par étapes successives ou de publier sous un régime « IAS light » par application de toutes les règles d'évaluation et de comptabilisation du référentiel IAS sans la publication de l'ensemble des notes en annexe prévues dans les normes IAS. Le régime comptable mixte permettra également aux banques de publier leurs comptes suivant le régime comptable applicable pour le reporting prudentiel de la CSSF.

Le projet de loi sous rubrique prévoit en outre de mettre en oeuvre les dispositions transitoires prévues dans le règlement IAS et de retarder, jusqu'à la clôture 2007, l'application du régime obligatoire du règlement dans les cas de figure y prévus. Le projet de loi en question entend ainsi laisser aux banques concernées plus de temps pour assurer une transition sans heurts vers le référentiel IAS. Néanmoins, les banques concernées pourront également appliquer le référentiel IAS pour la publication de leurs comptes consolidés sur une base volontaire.

⁶ Règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales

⁷ Directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers

⁸ Directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance

En vue d'en assurer une bonne application, le projet de loi N°5429 prévoit que toutes les options offertes aux banques seront à soumettre à l'accord préalable de la CSSF. Suite à l'adoption des modifications proposées par le projet de loi en question, la CSSF compte fournir des précisions sur les modalités de mise en œuvre de cet accord dans une circulaire ad hoc.

Enfin, il est utile de remarquer que pour les banques qui opteront pour une publication sous le référentiel IAS, la loi relative aux comptes des établissements de crédit restera néanmoins applicable pour ce qui concerne les dispositions non couvertes par les normes IAS. Il s'agit en l'occurrence des dispositions relatives au rapport de gestion et celles relatives au rapport du contrôleur légal des comptes, ainsi qu'à l'obligation de fournir certaines informations dans l'annexe (par exemple le nombre des membres du personnel, les rémunérations allouées aux organes d'administration, de direction ou de surveillance et les honoraires versés au contrôleur légal des comptes).

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Simone DELCOURT
Directeur

Arthur PHILIPPE
Directeur

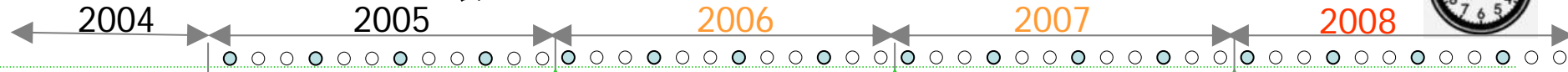
Jean-Nicolas SCHAUS
Directeur général

Annexes.

Nous sommes ici



IAS/IFRS



Comptes consolidés

Publication:

- Pour les banques dont les actions sont cotées sur un marché réglementé de l'UE: application *obligatoire* du référentiel IAS à partir de la clôture 2005.
- Pour les banques non cotées ou dont seules les obligations sont admises sur un marché réglementé de l'UE: *choix* entre
 - régime actuel
 - "régime mixte"* -après accord préalable. CSSF
 - régime IAS -après accord préalable. CSSF.

- Pour les banques dont les actions sont cotées sur un marché réglementé de l'UE: application *obligatoire* du référentiel IAS.
- Pour les banques non cotées ou dont seules les obligations sont admises sur un marché réglementé de l'UE: *choix* entre
 - régime actuel
 - "régime mixte"* -après accord préalable. CSSF
 - régime IAS -après accord préalable. CSSF.

- Pour les banques dont les titres (actions ou obligations) sont cotés sur un marché réglementé de l'UE: application *obligatoire* du référentiel IAS
- Pour les banques non cotées: *choix* entre
 - régime actuel
 - "régime mixte"* - après accord préalable. CSSF
 - régime IAS -après accord préalable. CSSF.

Reporting prudentiel:

- En principe, le reporting prudentiel consolidé reste inchangé basé sur LUX GAAP. Pourtant:
- Les banques peuvent appliquer le référentiel IAS au reporting prudentiel consolidé à partir du 31/12/2005 (schéma interne ou endéans des tableaux B6.1 et B6.2) – après accord préalable de la CSSF.
- Les banques peuvent appliquer le régime mixte au reporting prudentiel consolidé à partir du 31/12/2005 (endéans des tableaux B6.1 et B6.2) – après accord préalable de la CSSF.

- En principe, le reporting prudentiel consolidé reste inchangé basé sur LUX GAAP. Pourtant:
- Les banques peuvent appliquer le référentiel IAS au reporting prudentiel consolidé à partir du 31/12/2005 (schéma interne ou endéans des tableaux B6.1 et B6.2) – après accord préalable de la CSSF.
- Les banques peuvent appliquer le régime mixte au reporting prudentiel consolidé à partir du 31/12/2005 (endéans des tableaux B6.1 et B6.2) – après accord préalable de la CSSF.

- Le reporting prudentiel bascule vers le référentiel IAS.
- A partir du 1/1/2008 toutes les banques seront obligées d'envoyer de nouveaux tableaux basant sur le schéma élaboré par le CEBS et remplaçant les tableaux actuels B6.1 et B6.2.

Comptes annuels individuels

Publication:

- Pour toutes les banques: *choix* entre
 - régime actuel
 - "régime mixte"* - après accord préalable. CSSF
 - régime IAS - après accord préalable de la CSSF.

- Pour toutes les banques: *choix* entre
 - régime actuel
 - "régime mixte"* - après accord préalable. CSSF
 - régime IAS - après accord préalable de la CSSF.

- Pour toutes les banques: *choix* entre
 - régime actuel
 - "régime mixte"* - après accord préalable. CSSF
 - régime IAS - après accord préalable de la CSSF.

Reporting prudentiel:

- En principe, le reporting prudentiel reste inchangé basé sur LUX GAAP. Pourtant:
- Les banques peuvent appliquer le référentiel IAS au reporting prudentiel individuel à partir du 31/12/2005 (endéans des tableaux B1.1 et B2.1) – après accord préalable de la CSSF.
- Les banques peuvent appliquer le régime mixte au reporting prudentiel individuel à partir du 31/12/2005 (endéans des tabl. B1.1 et B2.1) – après accord préalable de la CSSF.

- En principe, le reporting prudentiel reste inchangé basé sur LUX GAAP. Pourtant:
- Les banques peuvent appliquer le référentiel IAS au reporting prudentiel individuel à partir du 31/12/2005 (endéans des tableaux B1.1 et B2.1) – après accord préalable de la CSSF.
- Les banques peuvent appliquer le régime mixte au reporting prudentiel individuel à partir du 31/12/2005 (endéans des tabl. B1.1 et B2.1) – après accord préalable de la CSSF.

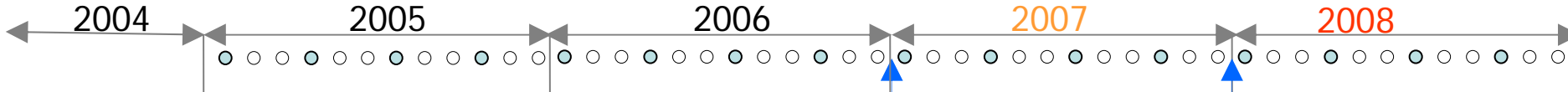
- Le reporting prudentiel bascule vers le référentiel IAS.
- A partir du 1/1/2008 toutes les banques seront obligées d'envoyer de nouveaux tableaux basant sur le schéma élaboré par le CEBS et remplaçant les tableaux actuels B1.1 et B2.1.

* Régime mixte = application du référentiel LUX GAAP avec une ou plusieurs dispositions IAS

Bâle II/CAD III



Nous sommes ici



Bâle II/CAD III

Application du nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres:

Reporting prudentiel:

- Introduction *optionnelle* de CAD III (hors approches avancées pour risque de crédit et risque opérationnel)
- Basculement partiel ou intégral possible tout au cours de l'année 2007.
- Lorsqu'une banque bascule une partie du risque de crédit vers CAD III, elle doit aussi calculer le risque opérationnel pour cette partie.

- CAD III devient *obligatoire* dans son intégralité (y compris approches avancées)

- Lorsqu'une banque bascule en partie ou complètement vers CAD III, elle doit aussi établir le nouveau schéma sur l'adéquation des fonds propres (extrait du schéma élaboré par le CEBS) en partie respectivement intégralement.

- Le nouveau schéma sur l'adéquation des fonds propres devient *obligatoire*.
- Le tableau B1.4 actuel reste en vigueur pour le calcul parallèle (*parallel calculation*) applicable aux banques ayant recours aux méthodes avancées ou *IRB foundation*

I. REPORTING APPLICABLE SUR UNE BASE CONSOLIDÉE**I.1. Actuellement**

Code du tableau	Périodicité	Base comptable	Format de transfert
B 6.1 Situation active et passive consolidée (avec hors-bilan)	Trimestriel	LUX GAAP	EDIFACT
B 6.2 Compte de profits et pertes consolidé	Trimestriel	LUX GAAP	EDIFACT
B 6.3 Renseignements sur la concentration des risques consolidés	Trimestriel	LUX GAAP	EDIFACT
CAD II : B 6.4 Ratio intégré consolidé / Ratio simplifié consolidé	Trimestriel	LUX GAAP	EDIFACT
B 6.1 (version définitive) Situation active et passive consolidée (avec hors-bilan)	Annuel	LUX GAAP	EDIFACT
B 6.2 (version définitive) Compte de profits et pertes consolidé	Annuel	LUX GAAP	EDIFACT
CAD II : - B 7.3 (supprimé au 31/12/04)	Annuel	LUX GAAP	EDIFACT

I.2. Phase optionnelle (31/12/2005 – 31/12/2007)

Code du tableau	Périodicité	Base comptable	Format de transfert
B 6.1 ou schéma interne IAS	Trimestriel	LUX GAAP ou normes IAS	EDIFACT ou Excel
B 6.2 ou schéma interne IAS	Trimestriel	LUX GAAP ou normes IAS	EDIFACT ou Excel
B 6.3	Trimestriel	LUX GAAP ou normes IAS	EDIFACT
CAD II : B 6.4	Trimestriel	LUX GAAP ou normes IAS	EDIFACT
CAD III (01/01/2007 : option) : nouveau B 6.4 (schéma COREP adapté)	Semestriel	LUX GAAP ou normes IAS	XBRL ou Excel
B 6.1 (version définitive) ou schéma interne IAS	Annuel	LUX GAAP ou normes IAS	EDIFACT ou Excel
B 6.2 (version définitive) ou schéma interne IAS	Annuel	LUX GAAP ou normes IAS	EDIFACT ou Excel

I.3. Phase obligatoire (à partir du 1^{er} janvier 2008)

Code du tableau	Périodicité	Base comptable	Format de transfert
nouveau B 6.1 (schéma FINREP adapté)	Trimestriel	normes IAS	XBRL
nouveau B 6.2 (schéma FINREP adapté)	Trimestriel	normes IAS	XBRL
B 6.3 adapté	Trimestriel	normes IAS	EDIFACT ¹
CAD III : nouveau B 6.4 (schéma COREP adapté)	Semestriel	normes IAS	XBRL
nouveau B 6.1 (version définitive) (schéma FINREP adapté)	Annuel	normes IAS	XBRL
nouveau B 6.2 (version définitive) (schéma FINREP adapté)	Annuel	normes IAS	XBRL

¹ en attendant la mise en place d'une taxonomie XBRL adaptée

II. REPORTING APPLICABLE SUR UNE BASE INDIVIDUELLE : ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE DROIT LUXEMBOURGEOIS ET SUCCURSALES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT D'ORIGINE NON COMMUNAUTAIRE

II.1. Actuellement

Code du tableau	Périodicité	Base comptable	Format de transfert
B 1.1 Situation active et passive (avec hors-bilan)	Mensuel	LUX GAAP	EDIFACT
B 1.2 Positions en devises	Mensuel	LUX GAAP	EDIFACT
CAD II : B 1.4 Ratio intégré / Ratio simplifié	Mensuel	LUX GAAP	EDIFACT
B 1.5 Ratio de liquidité	Mensuel	LUX GAAP	EDIFACT
B 2.1 Compte de profits et pertes	Trimestriel	LUX GAAP	EDIFACT
B 2.2 Structure par échéances des créances et des engagements	Trimestriel	LUX GAAP	EDIFACT
B 2.3 Renseignements sur la concentration des risques	Trimestriel	LUX GAAP	EDIFACT
B 2.4 Renseignements sur les valeurs mobilières, participations et parts dans des entreprises liées	Trimestriel	LUX GAAP	EDIFACT
CAD II : - B 3.2 (supprimé au 31/12/04)	Semestriel	LUX GAAP	EDIFACT
B 1.1 (version définitive) Situation active et passive (avec hors-bilan)	Annuel	LUX GAAP	EDIFACT
B 2.1 (version définitive) Compte de profits et pertes	Annuel	LUX GAAP	EDIFACT
B 4.4 Relevé des sièges, agences, succursales et bureaux de représentation	Annuel	N.A.	EDIFACT
B 4.5 Composition de l'actionnariat	Annuel	N.A.	papier
B 4.6 Responsables de certaines fonctions	Annuel	N.A.	papier

II.2. Phase optionnelle (31/12/2005 – 31/12/2007)

Code du tableau	Périodicité	Base comptable	Format de transfert
B 1.1	Mensuel	LUX GAAP ou normes IAS	EDIFACT
B 1.2	Mensuel	LUX GAAP ou normes IAS	EDIFACT
CAD II : B 1.4	Mensuel	LUX GAAP ou normes IAS	EDIFACT
CAD III (01/01/2007 : option): nouveau B 1.4 (schéma COREP adapté)	Trimestriel	LUX GAAP ou normes IAS	XBRL ou Excel
B 1.5	Mensuel	LUX GAAP ou normes IAS	EDIFACT
B 2.1	Trimestriel	LUX GAAP ou normes IAS	EDIFACT
B 2.2	Trimestriel	LUX GAAP ou normes IAS	EDIFACT
B 2.3	Trimestriel	LUX GAAP ou normes IAS	EDIFACT
B 2.4	Trimestriel	LUX GAAP ou normes IAS	EDIFACT
B 1.1 (version définitive)	Annuel	LUX GAAP ou normes IAS	EDIFACT
B 2.1 (version définitive)	Annuel	LUX GAAP ou normes IAS	EDIFACT
B 4.4	Annuel	N.A.	EDIFACT
B 4.5	Annuel	N.A.	papier
B 4.6	Annuel	N.A.	papier

II.3. Phase obligatoire (à partir du 1^{er} janvier 2008)

Code du tableau	Périodicité	Base comptable	Format de transfert
nouveau B 1.1 (schéma FINREP adapté)	Mensuel	normes IAS	XBRL
B 1.2 adapté	Mensuel	normes IAS	EDIFACT ²
CAD III : nouveau B 1.4 (schéma COREP adapté)	Trimestriel	normes IAS	XBRL
B 1.5 adapté	Mensuel	normes IAS	EDIFACT ³
nouveau B 2.1 (schéma FINREP adapté)	Trimestriel	normes IAS	EDIFACT ⁴
B 2.2 adapté	Trimestriel	normes IAS	EDIFACT ⁵
B 2.3 adapté	Trimestriel	normes IAS	EDIFACT ⁶
B 2.4 adapté	Trimestriel	normes IAS	EDIFACT ⁷
nouveau B 1.1 (version définitive) (schéma FINREP adapté)	Annuel	normes IAS	XBRL
nouveau B 2.1 (version définitive) (schéma FINREP adapté)	Annuel	normes IAS	XBRL
B 4.4	Annuel	N.A.	EDIFACT ⁸
B 4.5	Annuel	N.A.	papier
B 4.6	Annuel	N.A.	papier

² en attendant la mise en place d'une taxonomie XBRL adaptée³ en attendant la mise en place d'une taxonomie XBRL adaptée⁴ en attendant la mise en place d'une taxonomie XBRL adaptée⁵ en attendant la mise en place d'une taxonomie XBRL adaptée⁶ en attendant la mise en place d'une taxonomie XBRL adaptée⁷ en attendant la mise en place d'une taxonomie XBRL adaptée⁸ en attendant la mise en place d'une taxonomie XBRL adaptée

III. SUCCURSALES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT D'ORIGINE COMMUNAUTAIRE

III.1. Actuellement

Code du tableau	Périodicité	Base comptable	Format de transfert
B 1.1 Situation active et passive (avec hors-bilan) ou E 1.1 Situation active et passive simplifiée (avec hors-bilan)	Mensuel	LUX GAAP	EDIFACT
B 1.5 Ratio de liquidité	Mensuel	LUX GAAP	EDIFACT
B 2.1 Compte de profits et pertes ou E 2.1 Compte de profits et pertes simplifié	Trimestriel	LUX GAAP	EDIFACT
Des informations sur la situation financière ainsi que sur la concentration du risque de crédit	Trimestriel	LUX GAAP	papier
B 4.4 Relevé des sièges, agences, succursales et bureaux de représentation	Annuel	N.A.	EDIFACT
B 4.6 Responsables de certaines fonctions	Annuel	N.A.	papier

III.2. Phase optionnelle (31/12/2005 – 31/12/2007)

Code du tableau	Périodicité	Base comptable	Format de transfert
B 1.1 ou E 1.1	Mensuel	LUX GAAP ou normes IAS	EDIFACT
B 1.5	Mensuel	LUX GAAP ou normes IAS	EDIFACT
B 2.1 ou E 2.1	Trimestriel	LUX GAAP ou normes IAS	EDIFACT
Des informations sur la situation financière ainsi que sur la concentration du risque de crédit	Trimestriel	LUX GAAP ou normes IAS	papier
B 4.4	Annuel	N.A.	EDIFACT
B 4.6	Annuel	N.A.	papier

III.3. Phase obligatoire (à partir du 1^{er} janvier 2008)

Code du tableau	Périodicité	Base comptable	Format de transfert
nouveaux B 1.1 ou E 1.1 (schéma FINREP adapté)	Mensuel	normes IAS	XBRL
B 1.5 adapté	Mensuel	normes IAS	EDIFACT ⁹
nouveaux B 2.1 ou E 2.1 (schéma FINREP adapté)	Trimestriel	normes IAS	XBRL
Des informations sur la situation financière ainsi que sur la concentration du risque de crédit	Trimestriel	normes IAS	papier
B 4.4	Annuel	N.A.	EDIFACT ¹⁰
B 4.6	Annuel	N.A.	papier

⁹ en attendant la mise en place d'une taxonomie XBRL adaptée

¹⁰ en attendant la mise en place d'une taxonomie XBRL adaptée